

**NOTE  
DE SERVICE**

N° NDS-15-T-379

Diffusion interne : T  
Diffusion externe : 0  
Service rédacteur : DFRN-DCBS  
Plan de classement : 7.20

le 16 septembre 2015

Direction Générale  
2, av. de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

- **Objet :** Exploiter la chasse par licence.

**Réf. :** articles R 213-47 et R 213-57 à 59 du code forestier.

**Mots clés :** Chasse, exploitation, licence, bail.

**Processus de rattachement :** Gérer la chasse et la pêche en forêt domaniale (CHA).

**Processus concernés :** Mettre en œuvre les aménagements (SAM).

**Références :**

- Instruction **INS-15-T-XXX** Assurer l'équilibre forêt-gibier et gérer la chasse (parution fin 2015)
- Note de service **NDS-14-T-363** Assurances polices principales
- Note de service **NDS-11-G-1703** Règles sanitaires applicables au gibier sauvage
- Note de service **NDS-01-T-189** Règles de consigne de sécurité en matière de chasse dirigée et chasse en battue
- **Décret N° 2015-260** du 4 mars 2015

**Résumé**

Parallèlement à l'exploitation du droit de chasse dans le cadre de baux locatifs, l'ONF peut aussi recourir à des licences de chasse, celles-ci présentant divers types selon le nombre de chasseurs bénéficiaires ou que l'action de chasse se déroule ou non sous l'autorité de l'Office. La présente note a principalement pour but d'actualiser les règles de fonctionnement des chasses par licences sous l'autorité de l'ONF. Elle est organisée en dix chapitres : nature juridique des licences (I), examens des divers types de licences (II), objectifs poursuivis (III), chasses de régulation (IV), rôles des divers intervenants : personnels ONF, auxiliaires et bénévoles (V), renouvellement et formation des guides de chasse (VI), moyens matériels nécessaires aux chasses par licences (VII), modèles de contrats (VIII) et fixation des tarifs des licences (IX), traitement et commercialisation de la venaison (X). Le cas particulier des actions de chasse effectuées en régie par l'ONF dans le cadre de mesures spécifiques de régulation des populations d'animaux est évoqué au chapitre IV.

## Préambule

La prochaine location du droit de chasse en forêt domaniale s'inscrit dans une stratégie nouvelle qui vise en priorité à maintenir ou restaurer l'équilibre forêt gibier dans ces forêts, conformément à l'objectif fixé au contrat d'objectif et de performance 2012 -2016.

Cette stratégie se traduit par des évolutions importantes quant à la contractualisation des baux de chasse, à savoir notamment :

- la possibilité de contractualiser de gré à gré avec le locataire sortant ayant bénéficié d'une location d'au moins 3 ans et qui a satisfait aux obligations de son contrat ;
- la signature d'un contrat cynégétique et sylvicole associé à chaque bail, qui fixe les objectifs à atteindre (notamment en matière d'impact du grand gibier sur le milieu forestier) ;
- l'évolution possible des conditions du bail sur un rythme triennal,...

Les deux derniers alinéas s'appliquent à tous les lots de chasse en forêt domaniale, y compris, sous une forme adaptée, aux chasses par licences sous l'autorité de l'ONF.

### I - Définition juridique de la licence de chasse

La licence ne doit donc en aucun cas être confondue avec un bail locatif.

A la différence du bail de chasse, la licence n'est qu'une permission de chasser qui ne confère aucun droit privatif à son bénéficiaire (art R 213-57 CF).

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement exprès ou tacite. En effet, le code forestier prévoit que la licence expire au plus tard le 31 mars qui suit la date où elle a été établie (article R213-58 CF). Il est bien entendu possible d'accorder chaque année une nouvelle licence, mais ce n'est pas la licence initiale qui se renouvelle. L'ONF est donc libre d'en modifier les clauses et conditions.

C'est précisément dans cette faculté offerte à l'Office de modifier d'une licence à l'autre les conditions techniques ou financières de la chasse que réside un des principaux intérêts de ce dispositif contractuel. La licence de chasse apparaît ainsi comme un contrat souple, aisément adaptable aux évolutions sylvicoles, économiques, sociales (accueil du public),... constatées sur le terrain. Elle ne doit pas remplacer sur la durée un bail de gré à gré assorti de son contrat cynégétique et sylvicole (art 213-51-5 du CF).

### II - Diversité des licences de chasse en forêt domaniale

Différents types de chasse en licence peuvent être mis en œuvre dans les forêts domaniales :

- critère d'organisation : il s'agit d'une licence "ordinaire" ou d'une "licence dirigée" selon que la responsabilité de la chasse incombe à un chasseur (*licence ordinaire*) ou à un personnel ONF (*licence dirigée*).
- critère d'interlocuteurs : il s'agit d'une "licence individuelle" ou d'une "licence collective" selon que l'interlocuteur de l'établissement est :
  - soit, pour un territoire de chasse, un individu ou plusieurs individus indépendants dont chacun est lié à l'Office par une licence qui lui est propre (*licence individuelle*),
  - soit un groupe constitué de plusieurs chasseurs liés entre eux par une seule licence et représentés par un mandataire, seul interlocuteur de l'Office (*licence collective*). L'originalité de ce dispositif est que les chasseurs peuvent agir en commun sans avoir nécessairement à créer une association.

Il en découle plusieurs formules principales auxquelles la plupart des modes de chasses en licences pratiqués actuellement peuvent se rattacher.

En terme de durée, on peut trouver des licences de chasse à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année. Attention : quelle que soit sa durée, une licence de chasse ne peut jamais excéder le 31 mars qui suit la date où elle a été accordée (article R213-58 CF).

## **2-1. - Licences ordinaires**

Dans ce type de licence, le bénéficiaire de la licence est seul responsable des actions de chasse, dans leur organisation comme dans leur déroulement.

L'ONF prodigue des conseils ou exerce des contrôles dans les mêmes conditions que lorsque la chasse est exploitée dans le cadre d'un bail locatif. Toutefois, l'Office peut en tant que de besoin donner des conseils ou exercer des contrôles de manière plus soutenue sans pour autant que le service forestier ne prenne la responsabilité de la chasse.

### **2-1-1. - Licence ordinaire individuelle**

La permission de chasser sur un territoire est accordée à une seule personne.

Cette permission concerne les animaux mentionnés dans la licence. Il est possible de distinguer, selon les cas :

- la licence ordinaire individuelle simple. Un seul individu obtient la permission de chasser pendant une période déterminée (cas rare). Il n'y a pas véritablement de "directeur de chasse" puisque le chasseur est seul ;
- les licences ordinaires individuelles multiples. Plusieurs individus indépendants les uns des autres peuvent bénéficier chacun simultanément d'une licence sur un même territoire (cas fréquent dans le Sud de la France).

### **2-1-2. - Licence ordinaire collective**

Cette licence est accordée à un groupe de personnes désireuses de chasser ensemble sur un territoire donné sous la direction d'un responsable. Celui-ci est le mandataire du groupe auprès de l'ONF.

Il n'est pas besoin pour ces chasseurs de se mettre en association<sup>1</sup>.

La licence peut prévoir des prestations réalisées par l'ONF et facturées en supplément (par exemple recherche et proposition de l'animal à attaquer dans une licence collective de chasse à courre). Le mandataire du groupe bénéficiaire de la licence est, en droit, le directeur de la chasse, seul responsable de son organisation et de son déroulement.

Il est possible de distinguer :

- la licence collective de chasse à tir,
- la licence collective de chasse à courre.

## **2-2. - Les licences de chasse sous l'autorité de l'ONF**

Il s'agit de chasses pour lesquelles l'Office national des forêts entend être présent, assumant la responsabilité d'organisateur et de directeur de la chasse.

Pour un territoire de chasse totalement réservé à ce type de chasse en licence sous autorité de l'ONF, l'office assume l'entière responsabilité des opérations : il aménage le territoire, recherche des chasseurs intéressés, organise les actions de chasse, définit les animaux à tirer.

---

<sup>1</sup> - La licence n'accordant aucun droit privatif, n'étant qu'une simple permission de chasser, et étant le plus souvent accordée pour une durée brève (licence à la journée), la création d'une personne morale (association loi 1901) est sans intérêt.

Dans certains cas, ce mode de chasse peut être pratiqué sur des territoires loués dans lesquels le tir de certains animaux n'est pas autorisé dans le cadre du bail

### **2-2-1. - Licences individuelles dirigées**

Elles constituent la majorité des licences dirigées. On y distingue :

- Licence individuelle dirigée (un seul individu à la fois sur tout ou partie du territoire) :
  - **Approche (ou affût) guidée** : il s'agit de chasse silencieuse sous la direction permanente d'un "guide de chasse" de l'Office. L'agent ONF guide de chasse désigne au chasseur l'animal à tirer et autorise le tir ;
  - **Approche (ou affût) dirigée** : il s'agit d'une variante du cas précédent. C'est une chasse silencieuse réservée aux seuls habitués d'un territoire. Le chasseur bénéficiaire de la licence a déjà chassé à plusieurs reprises et sans incident avec un guide sur le même territoire. Le sérieux du chasseur étant avéré par ces expériences passées, l'ONF le laisse chasser seul après lui avoir fixé ses consignes.
- Licences individuelles multiples dirigées : plusieurs personnes indépendantes, chacune bénéficiaire d'une licence individuelle, sont réunies sous l'autorité de l'ONF pour exercer ensemble une ou des actions de chasse sur un même territoire.  
On parle ici de :
  - **Battue (ou poussée) dirigée** : plusieurs chasseurs agissent sous la direction effective d'un agent de l'ONF ayant qualité de directeur de chasse.

### **2-2-2. - Licences collectives dirigées**

Même définition qu'au paragraphe 2-1-2 (*Licences collectives*) mais la chasse se déroule sous la direction d'un agent ONF, directeur de chasse.

Les actions de chasse en licence collective dirigée peuvent prendre la forme de chasse, soit en battue, soit à l'approche ou à l'affût.

L'**annexe 1** reprend les divers types de licences sous la forme d'un tableau synthétique.

## **III - Objectifs poursuivis lors de l'exploitation de la chasse par licences**

L'ONF a recours à des licences quand il l'estime techniquement nécessaire (art. 213-57 CF).

### **3-1. - Licences ordinaires**

Le recours à des licences de chasse ordinaire est décidé par l'ONF lorsque, par exemple :

- Un bail vient d'être résilié pour un motif quelconque, en pleine saison de chasse, et que l'ONF entend poursuivre sans délai les prélèvements d'animaux,
- Les conditions d'exercice de la chasse vont évoluer à court terme dans des proportions importantes : lots où sont prévues des opérations foncières (aliénation, échange, expropriation, travaux d'utilité publique...),
- Lot présentant des conditions d'exploitation difficiles qui méritent une attention particulière.

Ces chasses font partie du domaine d'activité 1 en comptabilité analytique (gestion de la forêt domaniale). Etant par essence annuelle, le contrat de licence remplace le bail et le contrat cynégétique et sylvicole.

Tout personnel ONF titulaire d'une licence, se doit d'être en congé pour sa mise en œuvre.

### **3-2. - Les licences de chasse sous l'autorité de l'ONF**

Sans être exhaustif, la décision de création d'un lot de chasse sous l'autorité de l'ONF répond à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- **afficher une exemplarité de la gestion,**
  - **en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique,**
  - **en matière de sécurité des chasseurs et des usagers** notamment en forêts périurbaines ou à forte pression touristique,
- aider au maintien de la compétence cynégétique des personnels de l'Etablissement,
- développer de nouveaux modes de chasse,
- « reprendre la main » localement à titre temporaire sur des lots difficiles,
- offrir une possibilité de chasse aux jeunes chasseurs à prix préférentiel,
- conserver la maîtrise de l'exercice de la chasse partout où l'ONF l'estime nécessaire,
- développer des produits commerciaux de grande qualité (chasse guidée),

Ces chasses dont les objectifs sont multiples (gestion durable des FD, missions d'intérêt général, formation des personnels et activités du domaine concurrentiel) sont rattachées en comptabilité analytique au domaine d'activité 3 (concurrentiel). Elles doivent, sauf exceptions dûment motivées et après valorisation à leur juste prix des commandes internes, être équilibrées financièrement en coûts complets. Elles font l'objet d'une convention signée entre le responsable de la chasse et le directeur d'agence territoriale et co-signée par le responsable de l'unité territoriale. Celle-ci doit reprendre les éléments du bail de chasse et du contrat cynégétique et sylvicole, et préciser les objectifs poursuivis parmi ceux mentionnés ci-dessus.

### **IV - Cas particulier des chasses de régulation**

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire légal du domaine privé forestier de l'Etat (2ème alinéa de l'article L 221-2 du code forestier), l'ONF détient sur ces bois et forêts tous pouvoirs techniques d'administration, notamment en matière de chasse (art D 221-2 CF).

A ce titre, il peut exercer lui-même, directement, avec ses propres personnels des actions de chasse dans certains cas particuliers où des mesures de régulation des populations d'animaux s'imposent.

Le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale prévoit ainsi la possibilité pour l'ONF d'effectuer avec ses personnels, des chasses de régulation :

- d'espèces classées nuisibles (art 29),
- d'animaux non soumis à plan de chasse (art 30),

ainsi que des chasses de réalisation des plans de chasse (art 31).

Les agents intervenant dans ces opérations sont choisis prioritairement dans le réseau des guides de chasse, et ensuite parmi les autres personnels chasseurs de l'ONF.

Ces personnels répondent volontairement à la sollicitation de l'ONF pour assurer cette mission. Lors de ces journées de chasse ils sont en service. En ce qui concerne les tireurs, l'ONF peut se faire aider par des personnels fonctionnaires appartenant à d'autres structures : ONCFS, Gendarmerie Nationale, ..., ainsi que par les lieutenants de louveterie.

Les personnels non tireurs participant à ces chasses (rabatteurs, plantons,...) sont des personnels répondant aux conditions du chapitre V de la présente note.

Un Directeur de chasse assume les mêmes fonctions que lors de l'organisation des chasses par licences.

Ces chasses de retour à l'équilibre sont à classer dans le domaine patrimonial 1-FD 99 de la comptabilité analytique.

## **V - Les intervenants dans le cadre des chasses exploitées par licences sous l'autorité de l'ONF**

### **5-1. - Définition des rôles des divers intervenants**

**Responsable d'un lot par licences** : L'agent ONF assume la responsabilité technique et financière de la gestion du territoire. Il prévoit les achats d'équipements et les travaux à réaliser sur le lot. Il a la responsabilité de négocier avec le directeur d'agence territoriale, puis d'exécuter l'équivalent du bail et du contrat cynégétique et sylvicole.

Au début de chaque saison de chasse, il propose au directeur d'agence territoriale la liste des personnels habilités à exercer les fonctions nécessaires à l'organisation des chasses par licences.

Au plan commercial, il a la maîtrise du portefeuille "clients".

Il peut aussi être guide de chasse.

**Guide de Chasse** : Dans le cadre des licences de chasse guidée, le guide de chasse est chargé d'accueillir et d'accompagner durant l'action de chasse, un chasseur à l'approche (ou à l'affût).

Ce personnel dispose d'un savoir-faire tant au plan cynégétique que relationnel qui en fait un véritable professionnel. Cette compétence doit être reconnue par sa formation, ou par une validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Il assure un service de qualité permettant au chasseur de prélever l'animal désiré dans les meilleures conditions d'éthique, de sécurité et de réussite.

En terme de sécurité, le guide de chasse doit, conformément aux prescriptions de la note de service 01 T 189 du 4 juillet 2001, s'assurer de la bonne condition physique et d'équipement du chasseur. Il doit, de même, veiller à adapter les modalités d'approche des animaux aux difficultés du terrain.

Le guide de chasse est un personnel ONF choisi en fonction de ses compétences avérées, indépendamment de son statut au sein de l'Etablissement.

Ce guide appartient au réseau des guides de chasse de l'ONF, dont la liste est mise à jour chaque année.

Indépendamment de sa mission de guide de chasse, ce personnel peut aussi exercer la responsabilité d'un lot de chasse. Il peut être directeur de battue dans le cadre de licences collectives, ou avoir un rôle dans l'organisation (chef de ligne, de traque, ...).

**Directeur de chasse (ou directeur de battue)** : Responsable du bon déroulement de l'opération, il coordonne les traques et veille à la sécurité de l'action de chasse.

Il s'assure de l'agrément des personnels devant intervenir sur des fonctions clés de l'action de chasse si ceux-ci ne sont pas des personnels ONF.

Le jour de la chasse, avant le début de l'action de chasse :

- il contrôle les permis de chasse et les assurances des chasseurs,
- il s'assure impérativement de la prise de connaissance, par tous les participants à la journée de chasse, des consignes de sécurité.

Il veille à la réalisation du plan de chasse.

Il est obligatoirement un personnel de l'ONF. Il a autorité sur les autres intervenants de la journée.

**Chef de ligne** : Responsable sur le terrain du groupe de chasseurs qu'il encadre. Il organise les déplacements, place les chasseurs au poste en veillant au respect des règles de sécurité. Il aide à diverses tâches liées à la ligne : marquage d'indices d'animaux blessés,...

En fin de traque, il rend compte au directeur de battue du déroulement des opérations sur sa ligne.

Si le chef de ligne n'est pas un personnel de l'ONF, il doit être agréé par le directeur d'agence territoriale.

**Chef de traque** : Responsable de la traque qu'il organise, en veillant à sa progression et à son efficacité, il en rend compte au directeur de battue à l'issue.

Si le chef de traque n'est pas un personnel de l'ONF, il doit être agréé par le directeur d'agence territoriale.

**Auxiliaires** : traqueurs, plantons de sécurité,...

De par leur expérience et leur compétence ils participent à la réussite de la journée. Ils peuvent apporter leurs chiens. Ils peuvent aider au déplacement de matériel, au transport du gibier prélevé, et à la préparation de la venaison.

Il peut s'agir :

- de personnels ONF en congé,
- d'anciens personnels de l'Etablissement retraités,
- de bénévoles extérieurs à l'ONF.

Ils dépendent du directeur de chasse et doivent se conformer à ses directives.

## **5-2. - Conditions de participation des bénévoles et des personnels de l'ONF**

L'organisation des chasses collectives par licences peut nécessiter l'intervention de participants auxiliaires, extérieurs à l'établissement (cas des bénévoles) ou personnels de l'ONF en congé.

**L'auxiliaire bénévole** participe à titre de loisir et sans rétribution au déroulement de la chasse collective.

Il peut tenir les fonctions de :

- chef de ligne, dans le cas où leur connaissances leur permettent, et qu'ils soient agréés (habilités) par l'ONF (c'est souvent le cas de retraités qui viennent prêter main forte aux collègues.),
- traqueur, et à ce titre ils participent à la ligne de rabat sous la direction du chef de traque.

Un auxiliaire bénévole ne peut en aucun cas être directeur de battue et/ou être en action de chasse.

Les personnels ONF qui participent à une journée de chasse en tant qu'auxiliaires sont en congés et sont regardés à ce titre comme des bénévoles.

En termes de responsabilité, les auxiliaires sont regardés comme des "*préposés*" placés sous l'autorité de l'ONF au sens de l'article 1384 du code civil. L'Office est donc civilement responsable des dommages que ces auxiliaires pourraient causer à des tiers durant la journée de chasse. S'agissant des risques d'accident dont les auxiliaires de chasse pourraient être victimes, l'ONF a souscrit une assurance spécifique qui les couvre (Mode opératoire 9200-14-MOP JUR 009 Annexe 3 "Assurance RC" joint à la note de service 14 T 363 du 10 mars 2014).

Si le chien d'un auxiliaire est tué ou blessé durant l'action de chasse, l'ONF peut envisager, selon les circonstances du sinistre, de prendre en charge tout ou partie du préjudice. En revanche si un auxiliaire

utilise son véhicule personnel pour se déplacer sur le terrain durant la journée de chasse, l'ONF ne peut pas prendre en charge les dommages au véhicule, sauf faute avérée de l'Etablissement.

Si des auxiliaires de chasse posent des difficultés durant la journée de chasse, ils sont remerciés et ne doivent plus être invités ni acceptés lors des chasses futures.

Les auxiliaires signent une convention (cf, annexe 2) rappelant leur statut et leurs obligations.

## **VI - Le renouvellement des guides et la formation**

Le sérieux de l'organisation des chasses guidées et le professionnalisme des guides de chasse ONF sont deux atouts dont dispose l'ONF. Ceci est d'autant plus indiscutable qu'ils sont mis en avant par nos clients comme premier argument les conduisant à choisir les chasses guidées de l'Office national des forêts.

Il est capital pour l'ONF de conserver ce savoir-faire en maintenant des effectifs de guides en adéquation avec :

- les objectifs de retour à l'équilibre forêt gibier,
- le « parc » de lots conservés ou créés en forêt domaniale,
- les enjeux commerciaux identifiés dans les agences pour ce type d'action de chasse.

Il est mis en place les formations suivantes, adaptées au niveau de connaissance des guides.

### La formation initiale :

Elle est destinée aux nouveaux arrivants à l'ONF comme guide de chasse, ou aux personnels ayant muté sur un poste spécifique à connotation cynégétique et n'ayant pas la connaissance de base. Cette formation se répartit en quatre modules (trois en formation pilotée nationale et une en territoriale).

Les trois modules nationaux sont :

- L'organisation et la direction des battues,
- Les techniques d'accompagnement et d'approche,
- L'accueil et la relation clientèle.

Le module à déployer en territoire concerne la connaissance des gestes de premier secours.

Des modules supplémentaires sont organisés en territoires suivant les besoins, comme par exemple, la progression en terrain difficile, pour les guides opérant en haute montagne. Mais ces formations ne sont pas retenues dans le cursus de base.

### La formation continue :

Ces formations sont destinées aux guides confirmés. Ce sont, soit des remises à niveau [MA1] [MA2], le guide s'y inscrit s'il pense utile d'approfondir ses connaissances ou renforcer ses compétences, soit des sessions de formation consécutives à des changements de réglementation ou de techniques obligatoires pour l'ensemble des membres du réseau.

Pour la SST, chaque délégation territoriale s'organisera en fonction de ses opportunités et pratiques habituelles en ce domaine.

## **VII - Les moyens matériels (chasses sous l'autorité de l'ONF)**

### Le rendez-vous de chasse

Toute chasse par licence doit disposer d'un local permettant d'accueillir les chasseurs dans des conditions suffisantes de confort et de qualité du cadre.

Les bâtiments annexes devront être conformes aux prescriptions définies au § 10-2-2 tableau II.

Si ce n'est pas encore le cas, chaque lot de chasse devra s'équiper d'une armoire forte permettant de stocker les armes des guides ou les armes de prêt, elles devront donc être adaptées en conséquence.

#### Les achats nécessaires à la réussite des chasses par licence

Chaque année, le responsable du lot prévoit à l'avance le budget nécessaire pour les achats externes nécessaires au bon déroulement de la saison (bracelets, cotisations complémentaires pour le paiement des dégâts agricoles, permis, munitions, sacs à gibier, repas,...). Ces dépenses sont à imputer sur le budget de la chasse par licence. Ces achats doivent bien évidemment être raisonnés, la dépense devant être envisagée au regard des revenus escomptés de la chasse.

### **VIII – Règles de fixation des tarifs**

#### **8-1. - Licences ordinaires**

Les prix de vente sont fixés par les directeurs d'agence en application du cadrage national en vigueur au moment de la signature. Les licences sont payées comptant, le contrat de licence peut prévoir une caution bancaire selon l'évaluation du risque par le gestionnaire.

Lorsque l'ONF réalise des prestations pour le client, prévues ou non par le contrat de licence mais en lien avec lui, elles sont facturées suivant les règles propres aux activités concurrentielles.

#### **8-2. - Licences de chasse sous l'autorité de l'ONF**

Les prix de vente sont fixés annuellement par les directeurs d'agence conformément au cadrage national annuel, harmonisé si nécessaire au niveau territorial. Le contrat de licence est payable au comptant. Le cadrage devra respecter l'objectif de marge nette positive en coûts complets (coûts directs et charges de structure).

### **IX - Modèles de licences de chasse**

Pour assurer une cohérence entre les agences territoriales, l'ensemble des types de licences de chasse font l'objet de contrats types. Ils sont joints en annexe (annexes 3 à 6 de la présente note service) et peuvent être retrouvés dans la Base Documentaire de Référence (BDDR).

### **X - Mesures sanitaires - Traitement et commercialisation de la venaison**

#### **10-1. - Mesures relatives à l'état sanitaire des populations d'animaux sur les territoires exploités en licence.**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a instauré un nouveau dispositif de suivi de l'état sanitaire des populations d'animaux sauvages.

S'agissant des territoires où la chasse est exploitée dans le cadre de baux locatifs, ces mesures nouvelles pèsent sur les locataires du droit de chasse.

En revanche, s'agissant des territoires où l'ONF exploite la chasse par licence, celle-ci n'accordant aucun droit privatif à son bénéficiaire, c'est l'ONF au sens de l'article L 201-2 CR qui se doit de mettre en œuvre ces mesures de prévention.

Ainsi, le Préfet de département peut imposer par arrêté des mesures particulières de contrôle des animaux (4° de l'art L 201-4 CR). Il peut dans certains cas, (art L 223-6-2 CR), exiger des chasses et battues, interdire le nourrissage d'animaux sauvages...En cas de découverte d'un gibier atteint d'une

maladie relevant d'un risque sanitaire, l'ONF doit alerter sans délai un vétérinaire sanitaire (art L 223-5 CR). Le maire de la commune de situation doit en être informé si le danger identifié fait partie des dangers, objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence.

## **10-2 - Mesures relatives au traitement et à la commercialisation de la venaison**

### ***10-2-1. - Principes à la base du choix du mode de distribution de la venaison***

Pour chaque licence dirigée, le directeur d'agence, ou son délégué, décide du mode de distribution de la venaison.

Sa décision dépend des équipements dont elle dispose au regard des exigences réglementaires et des compétences des personnels techniques fonctionnaires impliqués dans les licences (*cf.* tableau II).

Aucun investissement dans une salle de découpe ne peut être décidé sans une analyse économique rigoureuse préalable. De manière générale, l'investissement dans une salle de découpe n'est pertinent que si des volumes importants de venaison y sont traités. Le tarif de la licence doit alors être ajusté en conséquence.

### ***10-2-2. - Différents modes de traitement et de commercialisation de la venaison***

#### **a) - Eviscération et examen initial de la venaison**

L'éviscération du grand gibier doit avoir lieu le plus tôt possible après la mort (idéalement moins de trois heures). Le directeur de chasse, compétent pour l'examen initial de la venaison, examine les carcasses et les viscères de chaque animal et s'assure de leur bon état sanitaire apparent. Il met de côté toute carcasse suspecte et contacte l'ONCFS si une carcasse porte des lésions évocatrices d'une maladie infectieuse (abcès par exemple) afin qu'elle soit analysée dans le cadre du réseau SAGIR.

Le directeur de chasse remplit, le cas échéant, la fiche d'accompagnement du gibier. Les carcasses non consommables et les viscères sont regroupés dans un bac destiné au ramassage par une entreprise d'équarrissage agréée.

#### **b) -Distribution des carcasses entières éviscérées**

Trois destinations sont possibles pour les carcasses **entières** éviscérées mais non dépouillées (arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 18 décembre 2009<sup>2</sup> relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant) :

- La vente à un particulier ou la remise à un chasseur consommateur final de la venaison. S'il s'agit d'une carcasse de sanglier, elle doit impérativement s'accompagner d'une information sur le risque de trichinellose (voir modèle en annexe 7),
- La vente à un marchand de venaison qui collecte les carcasses. Les carcasses sont accompagnées d'un exemplaire du formulaire d'examen initial de la venaison. L'analyse trichine est à la charge du collecteur,
- La vente à un commerce de détail ou à un restaurateur fournissant directement le consommateur. Les carcasses sont accompagnées d'un exemplaire du formulaire d'examen initial de la venaison. L'analyse trichine est à la charge du commerçant ou du restaurateur.

#### **c) - Distribution de morceaux de venaison**

La découpe de l'animal ne peut être effectuée que si l'ONF dispose d'une salle de découpe adaptée et équipée (eau potable, rails, palans, dispositifs de désinfection des outils...). Le personnel doit être formé aux bonnes pratiques d'hygiène et être muni d'équipements de protection (gants et tabliers en côte de maille). La venaison de sanglier découpée doit être impérativement accompagnée d'une information sur le risque trichine et d'une analyse dont les résultats, s'ils sont positifs, seront communiqués dans un délai de 3 jours.

---

<sup>2</sup> - Publié au JORF du 29 décembre 2009 texte n° 29 p 22608

#### d) - Traçabilité

Quel que soit le mode de distribution, la traçabilité de la venaison est obligatoire (arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 18 décembre 2009 précité).

Un registre doit être tenu où sont inscrits les éléments suivants pour chaque animal :

- numéro de bracelet, ou tout autre dispositif de marquage,
- espèce,
- date de prélèvement,
- identité et coordonnées du détenteur final.

Il intègre les fiches d'examen initial de la venaison, qui doivent être conservés 6 mois.

**Tableau I : Exigences réglementaires pour la préparation et la distribution de carcasses de gros gibier sauvage**

	<b>Distribution de carcasses entières</b>	<b>Distribution de venaison dépouillée et découpée</b>
<b>Eviscération</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Fiche d'accompagnement du gibier (examen initial)</b>	Obligatoire*	Obligatoire
<b>Analyse trichine du sanglier</b>	Non obligatoire mais information du consommateur obligatoire si remise directe	Obligatoire
<b>Traçabilité</b>	Obligatoire	Obligatoire

\* Lorsque la carcasse est distribuée au consommateur final, le renseignement de la fiche d'accompagnement du gibier n'est pas obligatoire mais toute carcasse doit être examinée et sa distribution tracée.

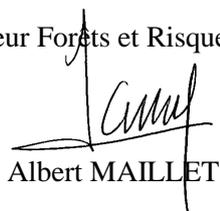
**Tableau II : Equipements et compétences requis selon le mode de distribution de la venaison**

	<b>Distribution de carcasses entières</b>	<b>Distribution de venaison découpée</b>
<b>Equipements nécessaires</b>	Lieu d'éviscération (dalle, eau courante) Evacuation avec bac de décantation Bac à viscères Chambre froide si chasse à l'approche estivale	Salle de découpe Evacuation avec bac de décantation Bac à viscères Chambre froide, si chasse à l'approche estivale ou stockage de carcasses de sanglier (analyse trichine)
<b>Compétences des personnels</b>	Eviscération du gibier Examen initial de la venaison	Eviscération du gibier Examen initial de la venaison Découpe Bonnes pratiques d'hygiène

Pièces jointes :

- ANNEXE 1** Tableau synthétique présentant les diverses natures et divers types de licences de chasse
- ANNEXE 2** Document type de convention de participation volontaire à une action de chasse (9200-15-ETYP-CHA-008) à consulter dans la BDDR
- ANNEXE 3** Document type de licence simple de chasse (9200-15-ETYP-CHA-009) à consulter dans la BDDR
- ANNEXE 4** Document type de contrat interne entre un DATE et un directeur de chasse (9200-15-ETYP-CHA-010) à consulter dans la BDDR
- ANNEXE 5** Document type de licence de chasse dirigée en forêt domaniale (9200-15-ETYP-CHA-011) à consulter dans la BDDR
- ANNEXE 6** Document type de licence de chasse guidée en forêt domaniale (9200-15-ETYP-CHA-012) à consulter dans la BDDR
- ANNEXE 7** Notice d'information TRICHINE (9200-15-ETYP-CHA-013) à consulter dans la BDDR

Le Directeur Forêts et Risques Naturels



Albert MAILLET

Le Directeur Commercial Bois et Services



Alain LE BERRE

ANNEXE 1 - Tableau synthétique présentant les diverses natures et divers types de licences de chasse

Nature de la licence	Types de licences par nature	Caractéristiques de la licence	Rôle de l'ONF et du titulaire de la licence	Observations
<b>I - Licences de chasse dites "ordinaires"</b>				
Licences individuelles	<i>Simples</i>	Une seule licence est accordée à un seul chasseur pour un territoire donné et pour un ou plusieurs gibiers.	* Le titulaire de la licence est seul responsable de la chasse (organisation et	
	<i>Multiples</i>	Plusieurs chasseurs reçoivent chacun individuellement une licence pour un même territoire, une même saison de chasse et pour un ou plusieurs gibiers.	* L'ONF n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement des chasses. Il exerce les mêmes contrôles et donne les mêmes conseils qu'en cas de chasse exploitée dans le cadre d'un bail locatif.	
Licence collective		Plusieurs chasseurs se regroupent pour chasser ensemble sur un même territoire Ils sont représentés par un mandataire. Il n'y a pas nécessité pour eux à constituer une personne morale (association loi 1901)	Le cas échéant ces contrôles ou conseils peuvent être plus soutenus qu'en matière locative.	
<b>II - Licences de chasse sous l'autorité de l'ONF</b>				
Licences individuelles simples de chasse	<i>guidée</i> - à l'approche ou - à l'affût	Un seul chasseur placé sous l'autorité permanente d'un agent ONF "Guide de chasse"	L'ONF est responsable de l'organisation et du déroulement de la chasse. Aménage le territoire, trouve les chasseurs, organise l'action de chasse, définit les animaux à prélever. Lors de l'action de chasse, le guide de chasse désigne les animaux à tirer et autorise le tir	Chasse silencieuse.
	<i>dirigée</i> - à l'approche ou - à l'affût	Un seul chasseur qui connaît bien le territoire pour y avoir déjà chassé plusieurs fois avec un guide de chasse sans aucun incident imputable à ce chasseur.	L'ONF fixe les consignes que le chasseur doit respecter lors de l'action de chasse et le laisse chasser seul.	
Licence individuelle multiple de chasse	<i>dirigée</i> - en battue	Plusieurs chasseurs bénéficient chacun individuellement d'une licence qui leur est propre mais ils chassent ensemble le même jour sur le même lot	L'ONF accompagne le groupe de chasseurs sur lesquels il exerce son autorité. Le Directeur de la chasse est un agent ONF.	
Licence collective de chasse	<i>dirigée</i>	Plusieurs chasseurs se regroupent pour chasser ensemble sur un même territoire Ils sont représentés par un mandataire. Il n'y a pas nécessité pour eux à constituer une personne morale (association loi 1901)		